

Demande de dossier médical

Formulaire patient décédé

Note explicative

01 | À quoi sert le formulaire « Patient décédé » ? Pourquoi dois-je le compléter ?

Il existe en Belgique des prescriptions légales strictes en matière de copie et d'accès au dossier médical d'un patient décédé - Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, article 9, § 4 -.

Pour autant que le patient ne s'y soit pas opposé de son vivant, il s'agit d'un droit de consultation indirecte (**et non de copie**) par un praticien désigné par le demandeur¹ ou à défaut par la Direction Médicale.

Seul un membre de la famille jusqu'au maximum le 2^e degré peut en faire la demande.

En effet, la consultation du dossier médical d'une personne décédée doit constituer une exception eu égard au droit de protection de la vie privée de la personne décédée.

En conséquence, vous devez formaliser votre demande via ce formulaire complété (daté et signé) **et** joindre également une copie recto/verso de votre pièce d'identité en ordre de validité (carte d'identité, passeport).

Une demande **incomplète** ne pourra être traitée (ex : pièce d'identité manquante, absence de signature ...)

02 | Comment puis-je envoyer ma demande ?

Vous avez deux possibilités :

- ✓ L'envoi par mail à direction.medicale@chwapi.be
- ✓ L'envoi par courrier postal :

Secrétariat de Direction médicale – CHwapi site Notre-Dame
9, Avenue Delmée
7500 TOURNAI

03 | Combien de temps faut-il pour que ma demande soit traitée ?

La loi relative aux droits du patient du 22/08/2002 fixe à 15 jours (**après réception de votre demande**) le délai dans lequel il doit être donné suite.

04 | Comment se déroule cette consultation indirecte ?

Vous avez deux possibilités :

- ✓ Vous désignez un praticien professionnel et communiquez ses coordonnées : le dossier médical du patient décédé sera envoyé au praticien afin que ce dernier puisse le consulter avec vous ; en aucun cas une copie ne vous sera transmise.
- ✓ Vous désignez la Direction médicale du CHwapi : un rendez-vous sera planifié afin de pouvoir consulter le dossier médical du patient décédé.

05 | J'ai une question concernant le formulaire « Patient décédé »

Vous pouvez contacter le secrétariat de la Direction Médicale par mail à direction.medicale@chwapi.be ou par téléphone au +32(0)69/258 049.

¹ A savoir, les proches du patient décédé : époux, partenaire cohabitant légal, partenaire et parents **jusqu'au deuxième degré**.

Formulaire patient décédé

Demande de consultation du dossier patient décédé

IDENTITÉ DU PATIENT

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille : Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Localité :

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille : Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Localité :

Téléphone – GSM / Portable : Mail (optionnel) :

Lien de parenté avec le patient :

CONSULTATION DU DOSSIER MÉDICAL DU PATIENT DÉCÉDÉ PAR L'INTERMÉDIAIRE

D'un praticien professionnel désigné

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Localité :

De la Direction médicale (nous vous contacterons afin qu'un rendez-vous puisse être planifié au sein du CHwapi)

MOTIVATION DE LA DEMANDE

(la loi exige que la demande soit suffisamment motivée et spécifiée)²

.....
.....
.....
.....
.....

² Sont traditionnellement admis par l'Ordre des médecins et la Commission fédérale testamentaires, suspicion d'erreur médicale, recherche d'une affection à caractère héréditaire...

CONSULTATION DES INFORMATIONS MÉDICALES

La consultation vise le dossier médical du patient :

- Dans son intégralité
- Des seuls éléments suivants : compte(s)-rendu(s) d'hospitalisation, d'intervention, de consultation et courriers

Service(s) :

Praticien(s) :

Date(s) :

DEMANDES DE COPIE D'ÉLÉMENTS DU DOSSIER MÉDICAL D'UN PATIENT DÉCÉDÉ QUI ÉMANENT DES ASSURANCES

La loi du 22 août 2002 : **Art. 19. L'article 95 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est remplacé par la disposition suivante :**

« Art. 95. - *Information médicale* - Le médecin choisi par l'assuré peut remettre à l'assuré qui en fait la demande, les certificats médicaux nécessaires à la conclusion ou à l'exécution du contrat. Ces certificats se limitent à une description de l'état de santé actuel. Ces certificats ne peuvent être remis qu'au médecin-conseil de l'assureur. Ce dernier ne peut communiquer aucune information non pertinente eu égard au risque pour lequel les certificats ont été établis ou relative à d'autres personnes que l'assuré. L'examen médical, nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat, ne peut être fondé que sur les antécédents déterminant l'état de santé actuel du candidat - assuré et non sur des techniques d'analyse génétique pro pres à déterminer son état de santé futur. Pour autant que l'assureur justifie de l'accord préalable de l'assuré, le médecin de celui-ci transmet au médecin-conseil de l'assureur un certificat établissant la cause du décès. Lorsqu'il n'existe plus de risque pour l'assureur, le médecin-conseil restitue, à leur demande, les certificats médicaux à l'assuré ou, en cas de décès, à ses ayants droit. ».

Ce qui veut dire que si le médecin-conseil de l'assurance souhaite recevoir un certificat de la cause du décès du patient, pour autant que dans le contrat d'assurance de celui-ci, **le patient avait marqué son accord préalable pour que le médecin-conseil de l'assurance reçoive des informations relatives à sa santé**, l'assurance doit remettre un document qui justifie l'accord préalable du patient.

ENVOI DE LA DEMANDE

Ce présent formulaire, complété et signé, peut être envoyé :

- ✓ L'envoi par mail à direction.medicale@chwapi.be
- ✓ L'envoi par courrier postal :

Secrétariat de Direction médicale – CHwapi site Notre-Dame
9, Avenue Delmée
7500 TOURNAI

Date :

Signature :

Volet réservé à l'institution

DM :